

DECLARATION

du Roy, sur son Edict
du surhaultement des
Monnoyes du mois de
Septembre dernier, cō-
tenant permission de re-
cevoir toutes Mōnoyes
sans poiser.



A PARIS,
Chez I. METTAYER & P. L'HVILLIER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.
M. DCII.



DECLARATION DV ROY,
SUR SON EDICT DV SURHAULSE-
ment des Monnoyes du mois de Se-
ptembre dernier, contenant permission
de receuoir toutes monnoyes sans posser.



ENRY PAR LA
GRACE DE DIEV
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.
A tous ceux qui ces
presentes lettres ver-
ront, Salut : Ayant veu par les plain-
tes & remonstrances qui nous ont e-
sté nagueres faites, tant par nos Offi-
ciers des Prouinces de ce Royaume,
que autres nos subjects. Comme la
declaration que nous aurions faicte

A ij

4
peu de temps apres nostre Ediēt des Monnoyes, & laquelle nous estimiōs debuoir plustost apporter de la facilité qu'introduire aucune rigueur en l'observation du poids des especes à cause du remede des six & quatre grains que nous auons ordonné par icelle: auroit tout au contraire de nostre intention fair naistre tant de difficultez en l'exposition des especes, que le traficq ordinaire parmy nos subjects, & le recouurement de nos deniers en seroiēt grandement retardez. Et recognoiſāt que pour pouruoir à ce desordre, comme il est necessaire, il conuient oster toute occasion à nos subjects d'observer si exactement le poids desdites especes, afin d'esuiter au trouble & confusion plus grande qui ſen pourroit ensuiure. SçA VOIR faisons que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel

5
cest affaire a esté traicté & deliberé, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité royalle, ayans esgard ausdites plaintes, & desirant y apporter le remede conuenable, en attendāt que nous puissions faire vn fonds suffisant pour réplasser & porter la tare & perte entiere des especes qui se trouueront legeres. Auons dit & déclaré, disons & declarōs, voulons & nous plaist par ces presentes, que toutes les monnoyes specifics par nostrediēt Ediēt du mois de Septembre dernier, auront cours pour le prix porté par iceluy. Et pour le regard du poids desdites especes particulièrement specificé en nostredite declaration du vingtseptiesme dudit mois, que l'observation en cessera pour vn an seulement, & par prouision. Pendant lequel temps toutes les especes desdictes monnoyes qui

ne seront apparemmēt ni visiblemēt
 rongnees, seront exposees & receues
 de toutes personnes indifferanmēt,
 sans estre poisees; Et voulons que les
 payemens qui le feront dorenavant
 entre nos subjects se facent avec la
 mesme facilité qu'ils se faisoiet aupa-
 ravant nostredicte declaration. Si
 mandons à tous nos Baillifs, Senef-
 chaulx, & leurs Lieutenās generaulx
 & particuliers, & tous autres noz iu-
 sticiers & officiers qu'il appartiendra,
 que ces presentes nos lettres de de-
 claration, vouloir & intention, ils fa-
 cent publier & enregistrer, & le
 contenu garder & obseruer selon sa
 forme & teneur, non obstant opposi-
 tions ou appellations quelconques,
 & sans preiudice d'icelles. Et pource
 que de ces presentes on pourra auoir
 affaire en plusieurs & diuers lieux;
 nous voulōs qu'à la coppie deuenēt

collationnee par l'un de nos amez &
 feaulx Conseillers, Notaires & Secre-
 taires, & soubs seel royal, foy soit ad-
 ioustee comme au present original.
 Auquel en tesmoin de ce nous auons
 fait mettre nostre seel. **CAR TEL**
EST NOSTRE PLAISIR. Donné
 à Paris le vingt-deuxiesme iour
 d'Octobre, l'an de grace mil six cens
 deux. Et de nostre regne le quator-
 ziesme. Signé,

HENRY.

Et sur le reply, par le Roy,

FORGET.

Et scellees sur double queuē du
 grand seel de cire jaulne.

*Leu & publié le contenu en la de-
 claration cy dessus à son de trompe & cry
 publicq par les carrefours de ceste ville &
 faulxbourgs de Paris, lieux accoustumez à*

faire cris & publications, par moy Robert Creuel crieur iure du Roy, es Ville, Preuosté & Viconté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret trompette iuré dudit Seigneur, & de deux autres trompettes, ce iudy trentevniésme d'Octobre, mil six cens deux.

Signé,

CREVEL.

Et le samedi second iour de Novembre, audit an 1602. fut de l'ordonnance de nosseigneurs du Conseil d'Etat, de rechef leu publié & reiteré le contenu en ladicte declaration cy dessus par les carrefours, places publiques, & marchez de ceste ville de Paris, & iceux tenans par moy Robert Creuel crieur iuré du Roy, dessus nommé accompagné de Mathurin Noyret, Pierre Gillebert, trompettes iurez & ordinaires dudit seigneur, & d'un autre trompettes.

Signé

CREVEL,